

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 18 novembre 1983
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.123**
Manuel Pratique : 243

Objet : Mise en place de la nouvelle
structure des rémunérations
Note d'application n° 14

COMPENSATION DE LA PERTE DE L'ASTREINTE

La présente note a pour objet de fixer les modalités d'adaptation dans le nouveau système de rémunération du régime de la compensation de la perte de l'astreinte sous forme d'un avancement de classe "hors contingent" dont le principe reste applicable, d'une part aux agents en astreinte Pers. 530 avant le 1er janvier 1979 qui n'optent pas pour l'indemnisation en « capital » prévue par la note de Messieurs les Directeurs Généraux du 12 juillet 1979, d'autre part aux agents qui ont conservé le bénéfice des dispositions de la circulaire Pers. 194.

1. OUVERTURE DU DROIT

Les conditions d'ouverture du droit à compensation sont inchangées de même que les modalités de calcul de la diminution de ressources.

2. MODALITES DE COMPENSATION

21. Attribution d'un niveau de rémunération

Lorsque la diminution des ressources calculée sur un an est égale ou supérieure à 5 % il est accordé un niveau de rémunération (N.R.) hors contingent.

Cas particulier des agents classés au dernier niveau de rémunération de leur groupe fonctionnel

Pour les agents qui, après mutation dans un poste sans astreinte, se trouveraient au dernier niveau de leur groupe fonctionnel, il est versé, pendant douze mois, une indemnité mensuelle non révisable d'un montant égal au supplément de rémunération dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été promus de l'avant-dernier niveau au dernier niveau de leur groupe fonctionnel.

Les agents se trouvant à moins d'un an de la date de leur mise en inactivité percevront cette indemnité jusqu'à leur départ.

La compensation (N.R. ou indemnité) prend effet à la date à laquelle les agents concernés ont perdu les avantages de l'astreinte.

22. Versement éventuel d'un capital complémentaire

Lorsque le gain apporté par l'attribution d'un niveau (ou le versement de l'indemnité mensuelle) calculé sur une année ne couvre pas la diminution de ressources, un capital correspondant au complément est alors versé en une seule fois.

Le montant de ce capital ne pourra dépasser le gain annuel qu'apporterait le passage au niveau supérieur dans le même groupe fonctionnel (ou le doublement de l'indemnité mensuelle).

Dans le cas particulier où, après attribution d'un niveau de rémunération, l'agent se trouverait au dernier niveau de son groupe fonctionnel, ce capital serait au plus égal au supplément de rémunération calculé sur un an qui serait obtenu par suite du passage de l'avant-dernier niveau au dernier niveau de ce même groupe fonctionnel.

Pour les agents à moins d'un an de leur départ en inactivité, le capital sera calculé au prorata du temps d'activité restant à accomplir.

3. DATE D'EFFET

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 1982.

Sous-Directeur
Chef des Services "R.G.A.S."

J. HURTIGER